



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole national sur les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 : secteur des transports

Version du 16 mai 2022

La continuité du transport de marchandises et de passagers dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du SARS-CoV-2 repose sur le respect des mesures suivantes afin de prévenir sa transmission au sein de l'ensemble de la population.

Dans ce contexte, le présent protocole est conçu pour répondre à trois enjeux majeurs:

- Participer à la lutte contre la propagation du virus en maintenant les comportements de précaution (port du masque notamment), et ainsi protéger et rassurer les voyageurs et les personnels dans les transports;
- Adapter l'offre de transport aux besoins pour permettre l'exercice des activités autorisées dans les meilleures conditions ;
- Contribuer à la maîtrise internationale de la propagation des variants.

Il n'a pas vocation à reprendre en totalité les textes législatifs et réglementaires, dont le contenu régulièrement mis à jour, prévaut sur celui du présent document. Il vise à en aider la compréhension et à les compléter par des recommandations de bonne pratique.

Les opérateurs de transport veillent à la bonne information sur ce protocole des usagers des transports publics et privés par tous moyens :

- Communication numérique : information via leur site internet, les billets électroniques, les mails de réservation, etc. ;
 - Indications données par les employés ;
 - Annonces vocales ;
 - Affichage...
-
- Le présent protocole, concernant les mobilités et les transports s'applique à partir du 16 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la suppression de l'obligation du port du masque dans les transports.
 - Sa mise en œuvre opérationnelle est déclinée territorialement, pour ce qui concerne les services de transports conventionnés, par les autorités organisatrices de la mobilité et les opérateurs de transports, en concertation avec toutes les parties prenantes, avec l'appui des services de l'Etat.
 - Il reprend les dispositions propres aux transports, sans détailler les mesures d'ordre général concernant les conditions de déplacement figurant aux textes législatifs et réglementaires.

Une mobilité sûre : poursuivre avec détermination les efforts de prévention de la diffusion du virus par les mesures barrières, le port éventuel du masque, le nettoyage, l'aération, et dans certains cas la présentation d'un schéma vaccinal ou des obligations de test.

- Les règles sanitaires retenues visent à assurer la sécurité sanitaire et la prévention de la propagation du virus. Elles doivent permettre de conserver la pleine confiance dans le système de transport collectif.
- Le port du masque n'est plus obligatoire à partir du 16 mai 2022 ; il reste recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement et son port est possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin. Cette recommandation vise le port d'un masque dit « grand public » avec un niveau de filtration supérieur à 90% ou d'un masque chirurgical. Il est mis à disposition des voyageurs des solutions hydro-alcooliques, en particulier au sein des infrastructures de transports ;
- Il est recommandé que les équipements soient désinfectés régulièrement (barres, poignées, rampe d'escaliers...). Les contacts manuels sont évités dans toute la mesure du possible (billettique sans contact...).
- Les brassages importants de population sont à limiter, dans la mesure du possible.

Les éléments fondamentaux de protection (port du masque, hygiène des mains, aération) mis en œuvre dans les transports en commun, qui ont fait la preuve de leur pertinence, restent recommandés, même dans cette phase de circulation plus réduite du virus.

- Une mobilité plus propre et des transports collectifs fortement mobilisés au regard de la croissance de la demande

La crise sanitaire ne doit pas faire oublier les enjeux de lutte contre le changement climatique. Afin d'atteindre les objectifs que la France s'est fixés (notamment la neutralité carbone en 2050), les efforts doivent se poursuivre pour réduire "l'autosolisme" et orienter la demande de déplacement vers les modes actifs, les nouvelles mobilités mais aussi les transports collectifs, qui constituent le maillon structurant d'une mobilité durable. C'est aussi nécessaire pour limiter la congestion qui s'est accrue à la faveur de la reprise du trafic routier.

Ce protocole est composé de fiches pour chaque mode de transport.

Ces fiches résument les obligations nationales fixées par décret et les recommandations nationales. Celles-ci portent notamment sur la désinfection et l'aération des locaux et véhicules, l'organisation des circulations, le marquage au sol ou le nombre de sièges ou de places debout accessibles pour permettre la meilleure distanciation physique. Elles s'inscrivent dans la continuité des dispositions antérieures, en renforçant ces mesures autant que nécessaire pour contribuer à freiner la propagation du virus.

1 Les acquis des phases précédentes

Les enseignements depuis mars 2020 dans le domaine des transports montrent de bons résultats sanitaires grâce à des démarches qu'il faut poursuivre avec détermination.

Aspects sanitaires

Lors de la recrudescence de la propagation du virus, grâce à la mobilisation et la cohésion des acteurs du secteur et au civisme dont a su faire preuve le public, la fréquentation des transports en commun s'est opérée dans un bon respect du port du masque et des mesures barrières.

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, à compter du 16 mai 2022, le port du masque n'est plus obligatoire ; il est resté recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement ; son port est possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin.

2 Doctrine sanitaire dans les transports : Protéger - Rassurer – Informer

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Que sont les mesures barrières dans les transports ?

- Le port du masque est recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement et reste possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin. Les brassages importants de populations sont à éviter dans la mesure du possible ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

2.1 Une recommandation dans les transports : le port d'un masque couvrant le nez, la bouche et le menton

Le port du masque est recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement et reste possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin.

Quels masques sont recommandés dans les transports publics ?

Sauf dispositions contraires, les masques de protection appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;

2° Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4° du présent III ;

3° Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;

4° Masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Les masques présentent les niveaux de performances suivants :

(i) L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;

(ii) La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;

(iii) La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;

b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;

c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a sont maintenus après au moins cinq lavages ;

d) Les caractéristiques mentionnées aux a à c du présent 4° sont vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes et dans les conditions spécifiquement prescrites par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

2.2 La suspension du « passe vacinal » pour certains déplacements de longue distance

A compter du 14 mars 2022, le passe sanitaire, devenu passe vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans, est suspendu..] Pour les déplacements à l'international, il convient de se référer aux dispositions définies par les pays d'origine, de destination ou de transit. Pour la France, il convient de se référer au site : <https://www.interieur.gouv.fr/covid-19-deplacements-internationaux> .

2.3 Les autres mesures importantes de prévention

Mesures générales

Quelles mesures générales de prévention ?

Les mesures générales suivantes sont déclinées dans chaque mode de façon appropriée :

- Information des passagers sur les mesures d'hygiène : les personnes présentant des symptômes d'infection à la Covid-19 doivent s'isoler et consulter en vue d'un dépistage et donc ne pas prendre les transports en commun ;
- Facilitation de l'accès à un point de distribution d'eau et de savon ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation ;
- Nettoyage et désinfection réguliers des espaces ayant accueilli des passagers et nettoyage.
- Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le

permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation des transports par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple)

2.4 Dans ce contexte de réassurance, une limitation des grands brassages de population doit être recherchée

Des adaptations ont notamment pour but d'assurer la fluidité du système de transport et d'éviter que la régulation des accès des transports en commun des zones denses ne crée des attroupements et files d'attentes sur la voie publique.

Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, les autorités organisatrices des mobilités arrêtent les niveaux de service et définissent les dessertes prioritaires ; leurs opérateurs adaptent leurs plans de transport en conséquence et consultent les instances représentatives du personnel. Les opérateurs de transports mettent en place sur les quais, dans la mesure du possible, les conditions permettant la limitation des grands brassages de populations. Ces plans définissent **les dispositions relatives à la gestion des flux (régulation en entrée des systèmes de transports, séparation des espaces, marquages au sol dans les gares/stations et les véhicules, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.)**. Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions. Les services de l'État et des collectivités concernées concourent à la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

3 Une demande régulée par le développement du télétravail et l'aménagement des horaires

La plupart des activités sont ouvertes et génèrent des flux significatifs de voyageurs. Essentiellement pour des raisons de maîtrise des risques de contagion au sein des entreprises, le télétravail reste encouragé dans le cadre des accords collectifs. Cette disposition contribue à alléger la charge aux heures de pointe dans les transports, et donc à limiter les risques de grands brassages de populations, mais il reste possible de la compléter dans les territoires urbains denses par l'aménagement des horaires de présence au travail quand elle est indispensable, qui fait l'objet de concertations avec les entreprises, les administrations, les établissements publics et les collectivités locales.

Outre les mesures de réassurance sanitaire, les mesures retenues sont les suivantes :

- Recommandation aux autorités organisatrices et aux collectivités gestionnaires de voirie de faciliter le covoiturage ;
- Facilitation de la marche par le développement d'élargissements temporaires de trottoirs, zones piétonnières temporaires, notamment devant les écoles et établissements scolaires ;
- Poursuite du plan pour favoriser l'usage du vélo.

Annexe : Modes actifs et mesures générales en faveur des mobilités partagées

1 Objectif

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur les services de véhicules en libre-service ou partagés.

Les dispositions sanitaires concernant le covoiturage et les opérateurs de véhicules en libre-service sont décrites dans les fiches 6 et 7.

2 Mesures d'incitation au développement de la pratique des mobilités actives et partagées

2.1 Mise en place du forfait mobilités durables

Le décret n°2020-541 du 9 mai 2020 a permis la mise en place par les entreprises du forfait mobilités durables prévu par la loi d'orientation des mobilités. Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce forfait permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 500 euros par an et par salarié les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué à vélo ou en covoiturage ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée (comme les EDPM en *free floating* ou l'autopartage). La loi de finances pour 2021 a porté le plafond d'exonérations du forfait de 400€ à 500€. La loi "climat & résilience" a porté à 600€ ce plafond en cas de cumul avec le remboursement de l'abonnement de transport collectif ou de location d'un vélo en libre service pour les trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et son arrêté d'application ont mis en place le dispositif dans la fonction publique d'État. Deux décrets du 9 décembre 2020 précisent des modalités de versement de ce forfait aux agents des fonctions publiques territoriale (décret n°2020-1547) et hospitalière (décret n°2020-1554).

Les décrets permettant aux autorités organisatrices de faciliter le covoiturage ont été publiés (Décret n° 2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices, Décret n° 2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage).

Les modalités pratiques sont disponibles à l'adresse suivante : www.ecologie.gouv.fr/faq-forfait-mobilites-durables-fmd

2.2 Facilitation du dialogue entre les opérateurs et les AOM locales (et gestionnaires de voirie)

- Encourager la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle.
- Pour les opérateurs de services de partages de véhicules, établir en lien avec l'AOM locale, un plan de repositionnement dynamique des véhicules en fonction des besoins de mobilité et recueillir les données permettant de suivre la fréquentation et les communiquer à l'AOM ;
- Mettre en place des stationnements gratuits pour les services d'autopartage et de scooters électriques en *free floating*, y compris dans les communes limitrophes des villes ayant autorisé ces services
- Mettre en place des voies temporaires réservées au covoiturage.

2.3 Mesures d'incitation au développement de la pratique du vélo et de la marche et mesures sanitaires associées

60% des trajets effectués en France en temps normal font moins de 5 km. La crise sanitaire a renforcé l'usage du vélo, supérieur de 30% à son niveau d'avant la crise. Le vélo est un mode de déplacement qui permet de respecter naturellement les gestes barrières. Il constitue une alternative écologique et économique à la voiture individuelle et un moyen efficace de désengorger les transports en commun, au bénéfice de ceux qui sont contraints de les emprunter pour des raisons de distance ou de santé notamment.

Pour accélérer le développement du vélo, des mesures incitatives ont été mises en place et un plan « coup de pouce vélo » d'aide à la réparation et à la remise en selle a été financé par un programme de certificat d'économie d'énergie à hauteur de 60 M€ jusqu'au 31 décembre 2020.

Les pistes cyclables ou les aménagements piétons temporaires constituent une solution simple et adaptée pour permettre aux cyclistes et aux piétons de se déplacer en sécurité en créant de nouvelles voies de circulation pour les vélos, en élargissant des trottoirs existants... Les services de l'Etat soutiennent et facilitent les démarches des collectivités locales qui souhaitent les mettre en place.

Accessibilité et continuité des itinéraires cyclables

Dans l'esprit de la loi d'orientation des mobilités, les préfets veillent auprès des autorités organisatrices de la mobilité à ce qu'elles assurent la cohérence et la continuité des itinéraires aménagés temporairement pour le vélo et autres engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques...) afin de proposer les conditions les plus attractives et sécuritaires pour les usagers.

Mesures sanitaires

Une désinfection des poignées des engins en location avant et après leur utilisation (vélos, trottinettes) est recommandée.

Autres mesures

Rappel : le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans et recommandé au-delà, pour la pratique du vélo ou l'usage des engins de déplacement personnels motorisés.

Liste des protocoles

Fiche 1	Transports urbains et régionaux (transports terrestres publics collectifs organisés - bus, tramway, métro, TER, Transilien, autocars)
Fiche 2	Transports terrestres collectifs de longue distance (Transports terrestres collectifs de longue distance (Trains d'équilibre du territoire, services de transports de personnes librement organisés -TGV, autocars- et transports collectifs occasionnels de personnes par autocar)
Fiche 3	Transport aérien civil
Fiche 4	Transports scolaires
Fiche 5	Transport public particulier de personnes en véhicules légers (taxis, VTC) et transport d'utilité sociale en véhicules légers
Fiche 6	Covoiturage
Fiche 7	Véhicules en libre-service
Fiche 8	Petits trains routiers touristiques
Fiche 9	Transports de passagers maritimes et fluviaux et croisières
Fiche 10	Fret et logistique
Fiche 11	Routes et autoroutes

Fiche 1 Transports urbains et régionaux (transports terrestres publics collectifs organisés : bus, tramway, métro, TER, Transilien, autocars)

Le présent protocole concerne les services de transport public collectifs de voyageurs routiers par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, organisés par les autorités organisatrices de la mobilité :

- bus, autocars, métros, RER, tramways, TER.

Il ne traite pas :

- des trains Intercités, des services librement organisés (TGV, autocars) et des transports occasionnels,
- du transport public particulier de personnes (taxis et VTC),
- des navettes fluviales et maritimes,
- des remontées mécaniques ni des petits trains touristiques, qui font l'objet de fiches séparées.

1 Objectif

L'objectif est :

- de maintenir une offre suffisante ;
- d'assurer la meilleure sécurité sanitaire pour les voyageurs et les personnels en recommandant des mesures d'hygiène qui ont fait leur preuve, et notamment le port du masque ;
- de permettre l'usage des transports en commun en adaptant les pratiques de distanciation pour tenir compte du succès des autres mesures de prévention en évitant toute promiscuité entre les voyageurs ;
- d'éviter la saturation en modérant la demande.

2 Organisation

Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente détermine, en concertation avec les collectivités territoriales, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports et l'appui des services de l'Etat, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène, dites « barrières ».

Si les fréquences des transports en commun peuvent le cas échéant être réduites sur les plages de faible fréquentation afin de les renforcer sur les heures de pointe, les AOM doivent veiller à ne pas réduire l'amplitude des services, sauf impossibilité technique.

Ces dispositions sont prises en compte dans les plans de transports des opérateurs.

Les opérateurs de transports mettent en place une organisation de nature à limiter les grands brassages de populations dans les transports en commun. Ces plans définissent les dispositions relatives à la gestion des flux (régulation à l'entrée des réseaux de transports, séparation des espaces, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.) et l'adaptation du réseau (fermetures de stations...). Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.

Les services de l'Etat et des collectivités apportent leur concours à la bonne mise en œuvre de cette organisation.

Lorsque le pouvoir réglementaire prévoit un couvre-feu ou une gestion des heures de pointe, les catégories de motifs justifiant le déplacement sont également prévues par voie réglementaire.

3 Assurer la sécurité sanitaire

Port du masque

Le port du masque est recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement ; il reste possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin.

Limitation des grands brassages de populations : recommandations pour les entreprises

- Mettre en œuvre une organisation concertée avec l'autorité organisatrice de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et la limitation des grands brassages de populations ;
- Permettre l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique dans les gares et stations, voire sur les quais de tramway en s'assurant qu'il y en a suffisamment de disponibles au regard de la fréquentation.
- Procéder au nettoyage et à la désinfection régulière de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public ;
- Aérer les lieux d'attente et les transports par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation des lieux d'attente et des transports par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) afin de favoriser la circulation de l'air.
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points de flux (stations, gares...) ;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation en s'assurant qu'un renouvellement d'air est garanti et dans la mesure du possible par des filtres de type HEPA ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Favoriser l'arrêt systématique des véhicules à chaque station desservie sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande (en particulier en milieu urbain) ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, mise à disposition de visières, etc.) ;
- Informer les voyageurs sur les moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout moyen de paiement, en favorisant ceux sans contact, mais sans exclure les autres ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination, notamment au moyen d'une paroi fixe ou amovible, en veillant à l'entretien du dispositif, qui ne doit pas compromettre la visibilité du conducteur ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection à la covid-19, ou que l'on est identifié comme cas ou contact à risque.

4 Assurer la meilleure offre possible

Recommandation : Suivre la fréquentation et ajuster l'offre aux besoins de la période de renforcement des mesures de prévention en veillant à maintenir une offre suffisante pour respecter la meilleure distanciation physique possible et assurer le confort des usagers.

5 Assurer l'information et la régulation des risques d'affluence

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières ».

Recommandations

- Développer des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux, applications par lesquelles les voyageurs ou les opérateurs indiquent le niveau d'affluence...);
- Informer les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport en substitution de la vente à bord quand c'est le cas ;
- Déployer des dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges » ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19, ou que l'on est identifié comme cas ou contact à risque.

Fiche 2 Transports terrestres collectifs de longue distance (Trains d'équilibre du territoire, services de transports de personnes librement organisés - TGV, autocars- et transports collectifs occasionnels de personnes par autocar)

Le présent protocole concerne les trains d'équilibres du territoire (TET, communément appelés Intercités), les services de transport public collectifs de voyageurs routiers par autocar, ou guidé ou ferroviaire, librement organisés : TGV, autocars ainsi que les transports occasionnels par autocar.

1 Objectif

- Assurer la meilleure sécurité sanitaire pour les voyageurs et les personnels en recommandant des mesures d'hygiène qui ont fait leur preuve, notamment le port du masque ;
- Permettre l'usage des transports collectifs en adaptant les pratiques de distanciation pour tenir compte du succès des autres mesures de prévention en limitant la promiscuité entre les voyageurs.

2 Assurer la sécurité sanitaire

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Passé vaccinal ou sanitaire

Depuis le 14 mars 2022, le passe sanitaire, devenu passe vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans, est suspendu sous réserve de dispositions spécifiques applicables aux déplacements internationaux et dans certains outre-mer.

Cas particuliers des déplacements internationaux

Les déplacements vers et depuis le territoire national sont soumis à des règles spécifiques, variant selon la situation sanitaire en cours dans le pays concerné. Les déplacements par voie terrestre en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, classés en zone verte, ne sont pas soumis à présentation d'un passeport sanitaire lorsqu'ils sont :

1° d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;

2° de nature professionnelle et dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.

Les professionnels exerçant ces contrôles peuvent utiliser des applications dédiées (par exemple TAC Vérif en mode Voyages).

Les passagers sont invités à consulter les sites d'informations dédiés, en matière de validité du passeport sanitaire, des tests et attestations qui pourraient être requis en complément, en amont de leur déplacement pour se conformer aux dernières règles en vigueur :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

Autres obligations pour les entreprises

- Les gestionnaires des gares et stations permettent, idéalement, l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique **dans les gares et stations** en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation ;

2.2 Recommandations nationales pour les entreprises

- Communiquer aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières » spécifiques aux transports publics (voir ci-dessus).
- Mettre en place un système de réservation préalable (billetterie en ligne ou par téléphone par exemple), dans la mesure du possible ;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection réguliers de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public;
- Favoriser l'accès, notamment à titre onéreux, à des masques dans les principaux points de flux (gares...)
- Optimiser la gestion des flux en entrée et en sortie de manière à éviter les grands brassages de populations (si possible prévoir une entrée et une sortie distinctes);
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc.);
- Informer les voyageurs sur les moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout mode de paiement, en favorisant les modes sans contact, mais sans exclure les autres modes ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination ;
- Développer des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux) ;
- Déployer des dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges » ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.

2.3 Recommandations nationales pour les passagers

Port du masque

Le port du masque est recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement et reste possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin.

Fiche 3 Transport aérien civil

Cette fiche traite du transport public aérien de passager, y compris les aéroports, et de l'aviation générale pratiquée à titre privé en aéroclub.

1 Objectifs

Sauf exception, les services aériens sont librement organisés, les entreprises de transport définissant librement leur offre, sur la base de la demande, qui dépend des règles de déplacement édictées à l'intention de la population. Le niveau de trafic international sera fonction du degré d'ouverture des frontières et du niveau de contrainte lié aux mesures sanitaires exigées par les différents Etats.

2 Restrictions de circulation et contraintes sanitaires

Les passagers se déplaçant par transport aérien sont soumis :

- à des restrictions de circulation (entrée sur le territoire français interdit depuis certains pays sauf motifs impérieux) qui dépendent de l'origine ou de la destination du vol et du statut vaccinal du passager ;
- à des contraintes d'ordre sanitaire :
 - présentation d'un schéma vaccinal complet et/ou d'un test et/ou d'un certificat de rétablissement ;
 - déclaration sur l'honneur attestant que le passager :
 - ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son arrivée ;
 - le cas échéant, s'il est âgé de douze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;
 - le cas échéant, qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, s'il est âgé de douze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 ;
 - le cas échéant, qu'il atteste du lieu dans lequel il envisage d'effectuer la mesure de quarantaine imposée.

Ces dispositions varient selon qu'il s'agit de vols hexagonaux, entre l'Hexagone et la Corse, entre l'Hexagone et les Outre-mer, entre la métropole et les pays étrangers ou encore entre les Outre-mer et les pays étrangers. Les pays étrangers sont classés en trois catégories (vert, orange, rouge) selon l'état de l'évolution épidémiologique localement⁴. Des dispositions dérogatoires peuvent être mises en œuvre pour les pays dans lesquels circulerait un variant susceptible de présenter un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire

⁴ Voir :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage> ;
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deplacements-entre-la-metropole-et-les-territoires-d-Outre-Mer>

L'ensemble de ces règles sont décrites dans le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié. Les compagnies aériennes sont chargées de vérifier, à l'embarquement, que les passagers disposent des documents sanitaires et, pour certaines liaisons, des autres documents exigés tels que les justificatifs des motifs impérieux de leur voyage.

Les services de l'Etat (PAF et Douanes) procèdent à des vérifications de ces documents à l'arrivée en France et sont en mesure de sanctionner les passagers et les compagnies en cas de manquements. La DGAC, sur la base des remontées des services de contrôles aux frontières, effectue également des rappels des règles en vigueur aux compagnies.

Les vols entre la métropole et les collectivités d'outre-mer sont soumis à des exigences spécifiques de présentation de justificatifs sanitaires, pour les passagers comme pour les personnels navigants.

3 Mesures sanitaires

3.1 Obligations nationales⁵ définies par décret

1.1.1 *Limitation d'accès aux aéroports*

Le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

1.1.2 *Port du masque dans les aéroports, à l'embarquement et dans les aéronefs*

Depuis le 16 mai 2022, le port du masque n'est plus obligatoire ni dans les aéroports ni à bord des aéronefs

Conformément à l'article 1 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au dit décret, dites barrières, définies au niveau national, doivent néanmoins être observées en tout lieu et en toute circonstance et le port d'un masque, chirurgical ou FFP2 reste recommandé en particulier pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement) ; il reste possible pour tout voyageur qui en ressentirait le besoin.

En outre, le port du masque dans les transports internationaux pourra rester obligatoire au départ de France en cas de mesure plus contraignante du pays étranger de destination.

Le préfet localement compétent demeure enfin habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent.

Conformément à l'article 2 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié ces obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

⁵ Les obligations et recommandations à destination des passagers, exploitants d'aéroports et transporteurs aériens s'appliquent également pour les transports internationaux

1.1.3 Fiches de traçabilité

L'entreprise de transport aérien assure la distribution et le recueil des fiches de traçabilité, vérifie qu'elles sont correctement remplies par l'ensemble de ses passagers avant le débarquement et les remet à l'exploitant de l'aéroport d'arrivée du vol qui en assure le stockage pendant une durée limitée.

Pour faciliter cette démarche, et permettre au passager de remplir ce document en amont de son voyage, un dispositif numérique de recueil des informations de traçabilité (ePLF) est prévu par l'article 12 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021. Son déploiement est effectif avec le raccordement, le 9 décembre 2021, de la France à la plateforme européenne <https://app.euplf.eu>. Il constitue une alternative à la fiche de traçabilité sous format papier, laquelle doit néanmoins continuer à être remplie et récupérée par le transporteur si le passager n'a pas pu recourir au ePLF.

1.1.4 Contrôle de température

L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien sont autorisés à soumettre les passagers à des contrôles de température. L'entreprise de transport aérien peut refuser l'embarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température.

1.1.5 Refus d'embarquer

L'entreprise de transport aérien refuse l'embarquement au passager qui :

- ne présente pas la déclaration sur l'honneur concernant la Covid 19 s'agissant des déplacements pour lesquels ce document est demandé ;
- a refusé de se soumettre à un contrôle de température ;
- ne présente pas la déclaration et les documents justifiant valablement le motif de son déplacement, s'agissant des déplacements pour lesquelles un motif impérieux est demandé (certaines destinations Outre-mer ou internationales) ;
- pour les personnes de douze ans ou plus, ne présente pas un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet, le résultat négatif d'un test PCR ou antigénique valide ou d'un certificat de rétablissement.

3.2 Recommandations nationales

Les exploitants d'aéroports et les transporteurs aériens sont invités à mettre en place l'ensemble des mesures recommandées par le Protocole de sécurité sanitaire Covid-19 de l'AESA et de l'ECDC mise à jour le 11 mai 2022, dans le respect de la réglementation française.

Il leur est notamment recommandé de :

- veiller à une bonne ventilation des lieux ; ;
- Procéder au nettoyage désinfectant régulier de l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aérogares, des véhicules dédiés au transfert des passagers et des aéronefs et plus fréquemment pour les surfaces en contact avec les passagers ;
- de veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les passagers ;
- Informer les passagers par un affichage en aérogare et une information à bord des aéronefs, et des annonces sonores, des mesures d'hygiène et de distanciation physique applicables,

4 Activités d'aviation générale

Les aéroclubs mettent en œuvre les protocoles sanitaires de leurs fédérations, notamment en ce qui concerne les règles de distanciation physique, de port du masque obligatoire, de circulation au sol, de manipulation des aéronefs et de leur nettoyage régulier.

Fiche 4 Transports scolaires

1 Objectif

Il s'agit d'accompagner au mieux le maintien des activités scolaires, en veillant au respect des mesures d'hygiène qui ont fait leur preuve, notamment le port du masque.

2 Mesures sanitaires : Recommandations nationales

- L'entreprise met en œuvre une organisation concertée avec l'autorité organisatrice de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène, dites « barrières » ;
- Des points d'eau pour se laver les mains ou des distributeurs de solution hydro-alcoolique sont rendus disponibles (dans les lieux fixes en concertation avec les collectivités et établissements scolaires) en nombre suffisant au regard de la fréquentation ;
- Le port du masque est recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement) ; il reste possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin ;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection réguliers de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public;
- organiser les flux en évitant au maximum les croisements;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc.) ;
- Informer les parents qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19 ;
- Prendre toute autre disposition adaptée pour protéger le conducteur d'une contamination;

Les représentants de l'Etat au niveau régional et au niveau départemental sont chargés d'assurer la meilleure coordination possible entre les établissements scolaires et les autorités organisatrices, notamment les Régions, pour permettre d'assurer le transport scolaire dans de bonnes conditions. Une organisation est établie par l'autorité organisatrice dans les mêmes conditions que pour tous les autres transports conventionnés.

Fiche 5 Transport public particulier de personnes en véhicules légers (taxis, VTC) et transport d'utilité sociale en véhicules légers (hors véhicules sanitaires légers).

1 Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme.

La présente fiche concerne les services de transport public particulier de personnes, ainsi que les transports d'utilité sociale¹, sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport de malades assis ainsi qu'au transport de personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap.

2 Mesures sanitaires : recommandations nationales

Port du masque

- Le port du masque est recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement) ; il reste possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin ;
- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule ;
- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible, voire en continu si possible ;
- Les passagers emportent tous leurs déchets, ne mangent pas à bord ;
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et le plus fréquemment possible (a minima au moins deux fois par jour et à mi journée) des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, ainsi que du terminal de paiement.

¹ Article L. 3133-1 du code des transports

Fiche 6 Covoiturage

1 Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme. La présente fiche concerne le covoiturage².

2 Mesures sanitaires : Recommandations nationales

Port du masque

Le port du masque est recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement) ; il reste possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin.

Désinfection du véhicule :

- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées du véhicule, en amont et en aval du covoiturage.

Aération du véhicule :

- Une attention particulière doit être portée à l'aération fréquente du véhicule par un air neuf. Les systèmes de climatisation peuvent être utilisés sous réserve qu'ils ne recyclent pas l'air (apport d'air neuf extérieur) et qu'ils ne soient pas dirigés vers les personnes. Le véhicule est aéré avant le trajet et le plus fréquemment possible pendant celui-ci : idéalement en continu et à défaut plusieurs minutes toutes les heures. Les passagers emportent tous leurs déchets, et évitent toute autre situation incompatible avec le port du masque à bord.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et après chaque voyage des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers.
- Les passagers sont attentifs aux gestes barrières, notamment l'hygiène des mains.

² Article L.3132-1 du code des transports

Fiche 7 Véhicules en libre-service

1 Objectif

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur les services de véhicules en libre-service ou partagés.

Pour les opérateurs de véhicules en libre-service, l'objectif est la disponibilité de 100% de leur flotte ; une augmentation de leur capacité est possible, en fonction du besoin des villes.

2 Mesures sanitaires : recommandations nationales

- Il est recommandé que les opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes avec ou sans stations d'attache procèdent au nettoyage désinfectant des parties en contact avec les mains de chaque véhicule et station d'attache à chaque changement de batterie ou maintenance à la station d'attache. Ils procèdent au nettoyage désinfectant du véhicule lors de chaque opération de maintenance ou de recharge en atelier.
- Il est fortement recommandé aux utilisateurs de ces services de partager de nettoyer, avant et après avoir touché les bornes ou les engins, leurs mains et leurs effets personnels manipulés lors du trajet, ainsi que les pièces qu'ils ont touchées (bornes, guidons, volants, etc.) à l'aide de solution hydro-alcoolique ou de lingettes. Ils doivent également respecter la distanciation physique à la prise et la dépose des engins, et lors des trajets.
- Il est recommandé aux opérateurs de ces services de mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique au niveau des bornes de service (si possible également en libre disposition dans le véhicule) et d'informer sur les gestes barrières.

Fiche 8 Petits trains routiers touristiques

1 Objectif

Assurer la sécurité sanitaire des services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains touristiques³

2 Mesures sanitaires : Recommandations nationales

- Le port du masque est recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement) ; il reste possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin ;
- Le gestionnaire des espaces affectés à ces véhicules permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation ;
- L'exploitant communique aux passagers par affichage, dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de personnes et à bord de chaque véhicule, les mesures sanitaires applicables en matière de transports terrestres.
- Dans la mesure du possible, proposer la réservation préalable des tickets pour limiter les temps d'attente dans les zones dédiées,
- Procéder au nettoyage et à la désinfection réguliers de chaque véhicule ;
- Marquer au sol ou par une signalétique adaptée, dans les lieux d'attente, la matérialisation de la limitation des grands brassages de population et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements, notamment lors de la montée et de la descente du véhicule, afin d'aider les clients à adopter de bonnes pratiques ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants et pupitres de commande, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc).
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger les personnels d'une contamination.

³ Définis à l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme et mentionnés à l'article R.3113-10 du code des transports

Fiche 9 Transports de passagers maritimes et fluviaux,

3 Objectifs

La présente fiche présente les dispositions spécifiques au secteur des transports de passagers maritimes ou fluviaux. Elle concerne tout navire ou bateau à passagers ainsi que les navires ou bateaux relevant d'une autorité organisatrice ou d'Ile-de-France Mobilités effectuant un transport public de voyageurs et les espaces qui y sont affectés.

4 Restrictions de circulation

4.1 Navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement

Depuis le 30 juin 2021 : les navires de croisière maritime peuvent à nouveau escaler, naviguer et mouiller dans les eaux françaises **métropolitaines**, à condition de faire respecter à bord un protocole sanitaire strict, et de contrôler à l'embarquement **le passe sanitaire des passagers de plus de 12 ans**.

Il en est de même pour la circulation des bateaux à passagers avec hébergement.

Depuis le 14 mars 2022 : le passe sanitaire demeure obligatoire pour les passagers embarqués à bord de navires effectuant les liaisons maritimes suivantes :

- les navires de croisières, navires à passagers et navires à utilisation commerciale effectuant des **liaisons internationales, depuis un port métropolitain ou ultra-marin** ;
- les navires de croisières, navires à passagers et navires à utilisation commerciale effectuant , des **liaisons entre des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution** (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton);

Le passe sanitaire n'est plus applicable aux liaisons vers la Corse.

Depuis le 31 mars 2022 : les navires de croisière maritime peuvent à nouveau escaler, naviguer et mouiller dans les eaux françaises **ultra-marines**, à condition de faire respecter à bord un protocole sanitaire strict, et de contrôler à l'embarquement le passe sanitaire des passagers de plus de 12 ans.

Cette autorisation d'escale peut être levée par le préfet si le navire présente un risque sanitaire ou si la compagnie ne met pas en œuvre les obligations prévues par la réglementation nationale.

4.2 Déplacements internationaux des gens de mer

Le dispositif sanitaire applicable aux professionnels du secteur maritime est régi par plusieurs textes complémentaires:

- La Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique:
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045062855>
- Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575238>
- L'instruction n° 6310-SG du 8 novembre 2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire :
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45240?origin=list>

La réglementation diffère selon le pays de provenance/destination.

Dispositions spécifiques aux gens de mer

Les gens de mer sont reconnus aujourd'hui comme travailleurs prioritaires au niveau européen (doctrine des *green lanes*) et international (recommandation OMI). En conséquence, ils ont l'autorisation de franchir les frontières intérieures et extérieures de l'UE sur présentation de leur carte professionnelle (livret du marin), et de l'attestation de déplacement dûment remplie.

Pour mémoire :

- Les gens de mer entrant sur le territoire national par voie aérienne sont considérés comme des passagers « classiques » avec toutefois quelques aménagements prévus dans le dispositif les concernant.
- Les relèves d'équipages sont considérées comme des motifs impérieux de déplacement en provenance/vers un pays classé rouge ou orange ; les modèles d'attestation intègrent cet élément.
- En outre, dans le cas où un test depuis le lieu de départ est impossible, l'ambassade ou le consulat peuvent délivrer une dispense pour motif impérieux. Dans ce contexte, les marins sont considérés comme prioritaires dans le processus de délivrance des visas par les ambassades mais également à la frontière.

Depuis le 30 août 2021, le passe sanitaire était applicable aux gens de mer affectés à des navires de transport de passagers effectuant des liaisons internationales, des liaisons entre collectivités d'outre-mer, et vers la Corse.

Depuis le 19 avril 2022, suite à une décision de la cellule interministérielle de crise, le passe sanitaire est **applicable uniquement aux gens de mer naviguant sur :**

- les navires de croisières, navires à passagers et navires à utilisation commerciale effectuant des liaisons entre des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton) ;
- **des liaisons entre une des collectivités mentionnées ci-dessus et un port étranger ;**

Le passe sanitaire n'est pas applicable aux navires de pêche, de charge et aux pilotines.

Le passe sanitaire n'est plus applicable aux gens de mer affectés à des liaisons vers et depuis la Corse.

Le passe vaccinal n'est pas applicable aux liaisons précitées.

L'ensemble des recommandations à destination des gens de mer et compagnies maritimes est disponible sur le site <https://www.mer.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-de-navires-sous-pavillon-francais>

Dispositions spécifiques aux transporteurs routiers transitant par voie maritime

Tout transporteur routier arrivant de l'étranger par voie maritime directement en France, en **provenance de tout pays classé sur liste verte et du Royaume-Uni si son classement venait à évoluer**, est exempté de la présentation d'un des documents listés au I de l'article 23-1 du décret du 1^{er} juin modifié.

2.4. Outremer

À compter du 12 mai 2022, les motifs impérieux depuis ou vers les outre-mer ne seront plus obligatoires pour les passagers non-vaccinés transitant par voie maritime, **à l'exception de Wallis-et-Futuna**.

Au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières.

Pour les particularités propres à chaque territoire, il est vivement conseillé de consulter les sites du ministère des outre-mer, des préfetures et hauts commissariats des territoires ultramarins, des gouvernements de Polynésie Française et de Nouvelle Calédonie, ainsi que des compagnies aériennes.

5 Mesures sanitaires

5.1 Obligations nationales définies par décret

Dérogation accordée par l'autorité habilitée

- Le préfet du port de destination ou d'escale peut conditionner le débarquement des passagers à la présentation par le transporteur d'un protocole sanitaire précisant les dispositions prises, tant à bord qu'à terre pendant l'escale.
- Concernant les autres navires à passagers (ferries, navires de desserte des îles) et les bateaux à passagers, le préfet est habilité à limiter, pour ces navires et bateaux, le nombre maximal de passagers transportés, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret.

Déclaration sur l'honneur concernant la COVID-19

Outre, le cas échéant, les justificatifs du motif de son déplacement vers certaines collectivités d'outre-mer lorsque cela est exigible, de situation dérogatoire permettant l'embarquement ou le franchissement des frontières et de son passe sanitaire valide, le passager de onze ans ou plus embarquant pour les liaisons internationales en provenance d'un pays classé en zone orange présente à l'entreprise de transport maritime avant son embarquement une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas été en contact avec un cas confirmé de covid-19 durant les quatorze jours précédant la traversée.

Information

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers est invité à :

- Informer les voyageurs des mesures d'hygiène dites « barrières » définies pour ce type de transport et information des passagers par un affichage à bord et des annonces sonores ;
- Permettre l'accès à un point d'eau et de savon ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

-

Organisation

Pour les services qui sont organisés par une autorité organisatrice (navettes fluviales, bacs, navettes de desserte des îles), comme pour les transports terrestres, des restrictions d'accès à certaines heures peuvent également être mises en place. L'autorité organisatrice définit les niveaux de service et les autres modalités de fonctionnement selon la même procédure que pour les transports terrestres.

5.2 Recommandations

Port du masque

Le port du masque est recommandé pour les personnes fragiles (personnes âgées, immunodéprimées et malades chroniques), pour les personnes symptomatiques, pour les personnes contacts à risque et pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement) ; il reste possible pour toute personne qui en éprouverait le besoin.

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit autant qu'il est techniquement possible observer les recommandations suivantes :

- Nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers au moins une fois par jour et des points de contact si possible avant chaque voyage ;
- Embarquement et accueil des passagers sans contact pour la présentation des documents de voyage ;
- Nettoyage désinfectant plusieurs fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers
- Organisation de la vente de titres de transport par un agent du transporteur maritime ou fluvial en dehors du navire ou du bateau.

Les modalités de circulation des personnes présentes dans les gares maritimes ou les embarcadères ou souhaitant accéder à ces espaces sont organisées afin de limiter les grands brassages de population.

Les transporteurs sont invités à produire un plan de gestion sanitaire regroupant les mesures prévues et le porter à la connaissance du public, y compris pour les navires et bateaux pour lesquels ce document n'a pas été rendu obligatoire.

En matière de santé et de sécurité, les employeurs peuvent s'appuyer sur les recommandations générales publiées sur le site du Ministère du travail.

Fiche 11 Fret et logistique

1 Objectifs

Il s'agit de faire en sorte que le transport de marchandises puisse s'adapter au fonctionnement des différentes activités économiques, en s'assurant de la protection des employés vis à vis du risque sanitaire.

Pour mémoire, depuis le mois de février 2020, les principales formalités liées au registre des transporteurs routiers sont accessibles par voie dématérialisée.

2 Gestion des infrastructures et de leur usage pour accompagner la continuité de la chaîne logistique

Pour le secteur routier, l'offre de services essentiels pour le transport routier de marchandises (restauration, sanitaires, hôtels) a été adaptée tout au long de la crise sanitaire pour que les conditions de travail des personnels du transport routier soient d'un niveau suffisant (offre de service en quantité et qualité suffisantes) et la coordination avec les pays voisins réalisée pour assurer la fluidité du transport des marchandises (*green lanes*). Une attention particulière doit également être portée aux conditions d'accueil des conducteurs sur les lieux de chargement et de déchargement.

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur, une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

Les conducteurs routiers circulant au sein de l'espace européen ou en provenance du Royaume-Uni sont dispensés de tests.

Les professionnels du transport routier sont soumis, le cas échéant, à des obligations de déclaration sur l'honneur dont le contenu dépend de la provenance.

Ces dispositions évoluant régulièrement en fonction de la situation sanitaire, il convient de se référer aux mesures réglementaires applicables.

3 Mesures sanitaires

3.1 Obligations nationales fixées par décret

- Le passeport sanitaire est en principe obligatoire pour les déplacements internationaux effectués par les personnels chargés de services de transport ferroviaire de marchandises en provenance et à destination du Royaume-Uni.
- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement.
- Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.
- Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.
- Lorsque les mesures mentionnées ci-dessus sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

3.2 Recommandations

- Les livreurs remettent les colis en limitant autant que possible les contacts entre les personnes.

- Outre l'accès aux installations sanitaires, il est fortement recommandé aux gestionnaires des sites de chargement et de déchargement de permettre également l'accès aux machines à café et autres commodités de restauration existant sur le site, pour les conducteurs routiers qui accèdent aux sites.
- Notamment en transport international, les conducteurs routiers prennent des précautions pour limiter leur exposition au virus.

Fiche 12 Routes et autoroutes

1 Objectif

L'objectif est de s'adapter au trafic routier dans la phase actuelle sur le réseau routier national et d'éviter une saturation des axes routiers lié à un phénomène de report massif à l'autosolisme au quotidien afin de limiter la congestion, la pollution et permettre au transport de marchandise d'assurer la poursuite dans les meilleures conditions des différentes activités économiques.

2 Mesures de gestion

Travaux

La programmation des chantiers sera réalisée en reprenant les dossiers d'exploitation de chantiers, dossiers de coordination destinés à éviter les risques de congestion du trafic en particulier dans les zones urbaines et à éviter la conjonction de chantiers sur des itinéraires concurrents.

Mettre en place de voies réservées au covoiturage

L'utilisation de voies réservées aux transports en commun et aux taxis pourra être étendue au covoiturage lorsque la configuration ne crée pas de problème de sécurité et que des gains en fluidité peuvent être obtenus.

Assurer la bonne disponibilité des installations de services sur les aires

Il s'agit de maintenir des niveaux de disponibilité des services sur les aires (sanitaires, douches, restauration à emporter, carburant) adaptés au niveau d'utilisation et de s'assurer de l'adaptation des modes opératoires à la croissance de la fréquentation. Des messages seront adressés aux usagers, en particulier par la radio des autoroutes (107.7), pour informer sur la fréquentation des installations et en fluidifier l'utilisation et sur le respect des gestes et mesures barrières sur les aires de service.

Contrôler le respect du code de la route et sensibiliser les usagers

Durant le confinement, des dérives avaient été constatées dans le respect du code de la route (excès de vitesse...). Il convient donc de veiller à permettre que la diminution de trafic s'accompagne d'une diminution sensible de l'accidentalité. Des contrôles routiers sont programmés dans ce cadre.